



Arrêt

**n°293 897 du 7 septembre 2023
dans l'affaire X / VII**

En cause X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. MOSTAERT
Rue Piers, 39
1080 BRUXELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 février 2023, par X, qui déclare être de nationalité française, X, X et X, qui déclarent être de nationalité marocaine, agissant au nom de l'enfant mineur X, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 22 décembre 2022 et notifiée le 26 janvier 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 mai 2023 convoquant les parties à l'audience du 20 juin 2023.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. DELPLANCKE *loco* Me M. MOSTAERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. L'enfant [A.B.] est arrivé en Belgique à une date indéterminée, muni d'un passeport revêtu d'un visa court séjour.

1.2. Le 2 août 2022, une demande de droit au séjour en qualité d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union, à savoir son oncle, Monsieur [O.S.], de nationalité française a été introduite en son nom sur la base de l'article 47/1, 2°, de la Loi.

1.3. En date du 22 décembre 2022, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« □ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 02.08.2022, la personne concernée a introduit une demande de droit au séjour en qualité d'autre membre de famille de son oncle [S.O.] ([...]), de nationalité française, sur base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle a produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, il a été produit (pour l'enfant mineur concerné) une ordonnance du juge des tutelles stipulant que sa kafala/prise en charge a été confiée à la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial ;

Or, la Belgique et le Maroc ont tous deux ratifié la Convention concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants conclue le 19 octobre 1996 ;

Selon l'article 33 de cette Convention [...] « 1. Lorsque l'autorité compétente [...] envisage le placement de l'enfant dans une famille d'accueil ou dans un établissement, ou son recueil légal par kafala ou par une institution analogue, et que ce placement ou ce recueil aura lieu dans un autre Etat contractant, elle consulte au préalable l'Autorité centrale ou une autre autorité compétente de ce dernier Etat. Elle lui communique à cet effet un rapport sur l'enfant et les motifs de sa proposition sur le placement ou le recueil. 2. La décision sur le placement ou le recueil ne peut être prise dans l'Etat requérant que si l'Autorité centrale ou une autre autorité compétente de l'Etat requis a approuvé ce placement ou ce recueil, compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant. » ;

Par ailleurs, la kafala marocaine est réglementée par la Loi n°15-01 du 13 juin 2002 relative à la prise en charge des enfants abandonnés. Selon cette loi, l'autorité compétente en matière de kafala est le juge des tutelles de la circonscription dans laquelle se situe la résidence de l'enfant qui, au terme d'une enquête spéciale, rend une ordonnance d'attribution de kafala exécutée par le tribunal de première instance dont relève le juge ayant ordonné la kafala (cf. art. 15 à 18 de la Loi n°15-01) ;

Or, la personne concernée ne produit aucun élément indiquant que le juge des tutelles ayant confié sa kafala/prise en charge a consulté l'Autorité centrale belge avant d'envisager son placement. Dans ces circonstances, il n'a pu être procédé à aucune appréciation équilibrée et raisonnable de l'ensemble des circonstances à l'origine sa kafala/prise en charge. Par conséquent, les autorités nationales compétentes n'ont pu apprécier si l'enfant et son tuteur, citoyen de l'Union, étaient appelés à mener une vie familiale effective et que l'enfant dépendait de son tuteur avant d'envisager son placement ;

Selon l'art. 23 §2 f) de la Convention précitée, la reconnaissance de la décision de placement peut être refusée quand les dispositions de son art. 33 ne sont pas respectées ; Par conséquent, l'acte de kafala produit par la personne concernée ne peut être reconnu par la Belgique ;

En outre, la qualité d'autre membre de famille « à charge ou faisant partie du ménage » telle qu'exigée par l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980 n'a pas été prouvée car les envois d'argent à destination de [N.B.] (la tante de l'enfant et épouse de Monsieur [S.]) au Maroc ne permettent pas de prouver qu'ils étaient destinés en tout ou en partie à l'enfant et l'attestation du 09/03/2022 selon laquelle Madame [B.N.] a payé les frais de scolarité de l'enfant au Maroc ainsi que le certificat du 04/03/2022 selon lequel elle a payé une consultation ophtalmologique pour l'enfant au Maroc ne permettent pas à eux seuls de prouver le caractère à charge de l'enfant. Il n'a pas été prouvé de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint et il n'a pas été prouvé que l'enfant concerné a bénéficié, de la part de la personne qui lui ouvre le droit au séjour, d'une aide financière ou matérielle qui lui était nécessaire pour subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance. Il est également à noter qu'aucun document n'a été produit pour prouver que la personne qui ouvre le droit au séjour possède une capacité [financière] suffisante pour prendre l'enfant en charge.

Il n'a pas non plus été prouvé que l'enfant a fait partie du ménage au pays de provenance de la personne qui lui ouvre le droit au séjour (Monsieur [S.] est inscrit en Belgique depuis l'année 2001).

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 47/1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

« L'Office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de séjour est rejetée. L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies. En cas de nouvelle demande de séjour, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire. L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande. Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers (www.dofi.fgov.be) » ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen « de la violation des articles :

- 3 et 10 de la Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du conseil du 29 avril 2003 (ci-après : Directive 2004/38) ;

- 1.2 de la Directive du Conseil du 21 mai 1973 relative à la suppression des restrictions au déplacement et au séjour des ressortissants des États membres à l'intérieur de la Communauté en matière d'établissement et de prestation de services (73/148/CEE) (ci-après : Directive 73/148) ;

- 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

- 47/1, 47/3 et 62 §2 de la [Loi],

ainsi que des principes généraux de bonne administration, en particulier du principe de légitime confiance, du devoir de soin et de minutie, du principe de collaboration procédurale, du principe de sécurité juridique et du principe selon lequel l'administration doit statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause, et [...] de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. Elle soutient que « A la lecture de la décision attaquée, il ne peut qu'être constaté que la partie adverse a procédé à une analyse superficielle et incomplète de la demande de séjour d'[A.] et que cela a abouti à une motivation stéréotypée et lacunaire ainsi qu'à une violation des dispositions et principes visés au moyen ».

2.3. Dans une première branche, relative à la « motivation, violation des Directives européennes et de la loi du 15.12.1980 ainsi que du devoir de soin et de minutie et du principe selon lequel l'administration doit statuer en connaissance de cause », elle expose « En substance, la décision litigieuse est motivée par le refus de reconnaissance de l'acte de kafala (1) et par le fait que la qualité d'autre membre de la famille « à charge ou faisant partie du ménage » n'aurait pas été suffisamment prouvée (2). 1. Sur le refus de reconnaissance de l'acte de kafala et son impact : A cet égard, il convient premièrement de relever que la partie adverse se garde d'explicitier l'impact de son refus de reconnaissance de l'acte de kafala sur la demande de séjour du petit [A.]. Le lien familial dont question a été prouvé par des actes d'état civil : [A.] est le neveu de Madame [B.N.] et donc de son mari, Monsieur [S.O.] (pièces 19.4. 1 à 19.4.8). En outre, à l'appui de la demande de séjour – comme pour la demande de visa préalable – la partie requérante a certes produit les documents relatifs à la kafala établie au Maroc mais également une autorisation de prise en charge des parents biologiques de l'enfant (pièce 5.1.3 du dossier de pièces transmis à la partie adverse – pièce 19.5.1.3). Dans de telles conditions, l'impact du refus de reconnaître la kafala demeure totalement flou pour la partie requérante, ce d'autant plus que la kafala dont question a été reconnue par la partie adverse elle-même à peine quelques mois plus tôt. Est-ce que le lien familial est remis en question ? Est-ce la prise en charge de l'enfant qui l'est et dans l'affirmative, pourquoi ne pas tenir compte de l'autorisation des parents biologiques et de la reconnaissance au Maroc de la tutelle dont question ? Plus fondamentalement encore, le refus de reconnaître en Belgique les effets d'une kafala actée au Maroc n'implique pas que cette kafala n'existe pas dans cet État, quelle n'a pas d'effets là-bas. On perçoit donc mal la raison pour laquelle l'existence de cette kafala au Maroc ne permet pas d'établir que l'enfant concerné était à charge dans le pays de provenance au sens de l'article 47/1 de la [Loi] ni l'existence d'une vie familiale (En ce sens, voyez notamment : CCE, arrêt n°270 197 du 22 mars 2022). La motivation est donc lacunaire et révèle un défaut de prise en considération de plusieurs éléments essentiels du dossier (autorisation des parents biologiques ainsi que reconnaissance et effets de la kafala au Maroc). Ensuite, il faut également souligner que la motivation de l'acte attaqué est erronée et non adéquate en ce qu'elle fait grief de ne pas avoir démontré que la « la Loi n°15-01 du 13 juin 2002 relative à la prise en charge des enfants abandonnés » avait été respectée alors même qu'il n'est pas question de la kafala judiciaire d'un enfant abandonné en l'espèce mais bien d'une kafala adoulaire d'un enfant non abandonné

(pièces 19.5.1.1, 19.5.1.2 et 16). Il appert donc que la partie adverse n'a même pas pris le soin de lire attentivement les documents qui lui étaient soumis, ce au mépris manifeste du devoir de soin et de minutie qui s'impose à toute administration. Finalement, il importe de relever que la motivation est insuffisante, incompréhensible et erronée en ce qu'elle fait grief de ne pas avoir respecté la procédure prévue à l'article 33 de la Convention concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants alors même que ladite procédure n'a pas été mise en oeuvre en Belgique pour les mesures de tutelles (uniquement pour les adoptions). Il ne peut raisonnablement être reproché à la partie requérante, ni même aux autorités marocaines, de ne pas avoir fait usage d'une procédure qu'il est encore impossible de mettre en oeuvre (Voyez notamment en ce sens : Trib. Fam. Bruxelles, 7TFe chambre, 26 septembre 2022 – pièce 17).

2. Sur la prétendue absence de preuve de la qualité «à charge ou faisant partie du ménage» Pour affirmer qu'il n'aurait pas été prouvé qu'[A.] était à charge ou qu'il faisait partie du ménage du regroupant, la partie adverse relève les éléments suivants : - les envois d'argent à destination de [N.B.] au Maroc ne permettent pas de prouver qu'ils étaient destinés en tout ou partie à l'enfant ; - l'attestation du 09.03.2022 et le certificat du 04.03.2022 ne permettent pas à eux seuls de prouver cette qualité ; - il n'est pas non plus prouvé que l'enfant ait fait partie du ménage au pays de provenance de la personne qui lui ouvre le droit au séjour vu que Monsieur [S.O.] est inscrit en Belgique depuis 2001. Force est de reconnaître que la partie adverse arrive à cette conclusion à l'issue d'une analyse superficielle du dossier et d'une interprétation trop restrictive de la loi. Sur ce qu'il faut entendre par personne « à charge », Votre Conseil souligne : « En ce qui concerne le moment auquel le demandeur doit se trouver dans une situation de dépendance pour être considéré «à charge» au sens de l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2004/38, il y a lieu de relever que l'objectif de cette disposition consiste, ainsi qu'il découle du considérant 6 de cette directive, à «maintenir l'unité de la famille au sens large du terme» en favorisant l'entrée et le séjour des personnes qui ne sont pas incluses dans la définition de membre de la famille d'un citoyen de l'Union contenue à l'article 2, point 2, de la directive 2004/38, mais qui entretiennent néanmoins avec un citoyen de l'Union des liens familiaux étroits et stables en raison de circonstances factuelles spécifiques, telles qu'une dépendance économique, une appartenance au ménage ou des raisons de santé graves. [...] Or, force est de constater que de tels liens peuvent exister sans que le membre de la famille du citoyen de l'Union ait séjourné dans le même État que ce citoyen ou ait été à la charge de ce dernier peu de temps avant ou au moment où celui-ci s'est installé dans l'État d'accueil. La situation de dépendance doit en revanche exister, dans le pays de provenance du membre de la famille concerné, au moment où il demande à rejoindre le citoyen de l'Union dont il est à la charge » (CJUE, 5 septembre 2012, Rahman, C-83/11, §§ 31-33) » (Voyez notamment : C.C.E., arrêt n°275838 du 9 août 2022) . Sur cette même notion, la CJUE a, dans son arrêt Yunying Jia, précisé : « la qualité de membre de la famille «à charge» résulte d'une situation de fait caractérisée par la circonstance que le soutien matériel du membre de la famille est assuré par le ressortissant communautaire ayant fait usage de la liberté de circulation ou par son conjoint » et que « l'article 1er, paragraphe 1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre État membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'État d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance » (CJUE, 9 janvier 2007, Yunying Jia, C-1/05, §§ 35 et 43). Cette interprétation a été confirmée notamment dans l'arrêt Flora May Reyes (CJUE, 16 janvier 2014, Flora May Reyes, 16 janvier 2014, §§ 20-22). En l'espèce, outre un acte de kafala, des preuve d'envoi d'argent et des attestations relatives à l'usage de celui-ci en faveur de l'enfant, il a été produit : - un certificat de résidence attestant de la cohabitation entre l'épouse du regroupant et l'enfant ; - un certificat attestant de ce que l'épouse du regroupant n'exerçait aucune activité professionnelle au Maroc ; - un acte de naissance et un passeport attestant de la minorité de l'enfant ; - des photos de famille attestant des liens mais également des nombreuses activités réalisées avec l'enfant ; - le passeport du regroupant attestant de ses très nombreux voyage vers le Maroc ; - l'acte de mariage de Madame [B.N.] et du regroupant ; - une autorisation de prise en charge des parents biologiques de l'enfant. Aucun de ces 7 éléments essentiels n'est pris en considération par la partie défenderesse pour affirmer que la qualité « à charge ou faisant partie du ménage » n'a pas été suffisamment prouvée. Ces documents démontrent pourtant qu'[A.] est mineur d'âge, que ses parents ont confié sa prise en charge à d'autres membres de la famille et qu'il vivait à l'adresse de l'épouse du regroupant, partageant avec ceux-ci une vie familial[e] effective. Cela prouve au-delà de tout doute raisonnable la nécessité du soutien matériel mais également que l'argent envoyé était tant destiné à l'épouse qu'à l'enfant. S'agissant d'un enfant mineur, son état de dépendance est manifeste et il est

impossible de lui transmettre directement des [envois] d'argent de sorte que c'est inévitablement à la personne avec laquelle il cohabite que l'argent doit être adressé. Plus fondamentalement encore, relevons que la partie adverse n'explique pas pourquoi la cohabitation avec l'épouse du citoyen européen et le soutien apporté par celle-ci ne sont pas en eux-mêmes pris en considération pour établir que l'enfant est « à charge » alors qu'il ressort de la législation et jurisprudence européenne que cette notion vise tant la prise en charge par le citoyen de l'Union Européenne en lui-même que celle par son conjoint. De toute évidence donc, la motivation de la partie adverse sur la notion « être à charge » est tout aussi lacunaire donc incompréhensible par son destinataire et révèle une fois de plus un défaut de prise en considération suffisante de tous les éléments du dossier administratif. Ainsi que le Conseil d'État a eu l'occasion de le décider à maintes reprises, « Lorsqu'une autorité administrative dispose, comme en l'espèce, d'un pouvoir d'appréciation, elle doit l'exercer et motiver en la forme sa décision en manière telle que l'intéressé soit informé des raisons qui l'ont déterminé à statuer comme elle l'a fait » (Conseil d'État, 16 mai 1997, arrêt 66.292, R.D.E. 1997, p. 214 et ss.). Ce qui prescrit à l'administration, c'est « une discipline qui l'oblige à procéder à un examen minutieux de chaque affaire et de justifier ses décisions sans pouvoir s'abriter derrière la connaissance par les intéressés des motifs des décisions les concernant ... de manière à permettre à ceux-ci de vérifier qu'il a été procédé à cet examen » (F. Tiberghien et B. Lasserre, Chronique générale de jurisprudence administrative, A.J.D.A., Paris, 1981, p. 465 et 1982, p. 585 - à propos de la loi française du 11 janvier 1979 relative à la motivation formelle des actes administratifs). Dans son arrêt PETERMANS, n° 55.198 du 18 septembre 1995, le Conseil d'Etat a exposé que : « le but de l'obligation de motivation formelle est d'informer l'intéressé des raisons pour lesquelles une décision qui lui est défavorable a été prise, de manière à lui permettre de se défendre contre cette décision en montrant que les motifs révélés par la motivation ne sont pas fondés ». De même a-t-il été considéré par cette même juridiction que : « la caractéristique principale de l'obligation de motiver est que l'administré doit pouvoir trouver dans la décision même qui l'intéresse les motifs sur base desquels elle a été prise, entre autre pour qu'il puisse en connaissance de cause, décider s'il est opportun d'attaquer cette décision. Pour atteindre ce but, il est évidemment requis que la motivation soit claire, précise et concordante » (Conseil d'État, S.A. SMET-JET, n° 41.884 du 4 février 1993). Les négligences et affirmations non-fondées précitées constituent également une violation des dispositions européennes visées au moyen ainsi que des articles 47/1 et 47/3 de la [Loi] en ce qu'elles aboutissent au refus de la demande de séjour sur base d'une définition erronée de la notion « d'autre membre de la famille à charge » d'un citoyen de l'Union Européenne ».

2.4. Dans une deuxième branche, ayant trait à la « Motivation et [au] principe de légitime confiance », elle développe « Il convient de rappeler que le 03.06.2022, la partie adverse a délivré à l'enfant concerné un visa C en sa qualité de membre de la famille éloigné à charge d'un citoyen de l'Union Européenne sur base d'un dossier tout à fait similaire à celui produit à l'appui de la demande de séjour du 02.08.2022 (pièces 14 et 18). Dès lors que ni la Directive 2004/38/CE ni la [Loi] ne prévoit une distinction ou une condition supplémentaire lorsqu'il est question de la délivrance d'un titre de séjour plutôt que d'un visa C, la reconnaissance de la qualité d'autre membre de la famille « à charge » pour l'accès au territoire belge a forcément créé une attente légitime dans le chef de la partie requérante que les éléments ayant conduit à cette reconnaissance seraient dûment pris en considération pour lui délivrer un titre de séjour en cette même qualité. La partie requérante a pourtant reçu une décision déclarant sa demande d'autorisation de séjour rejetée pour les motifs énoncés supra et ce sans la moindre explication sur ce revirement soudain de position. La partie adverse a ainsi violé les principes de bonne administration. Les principes de bonne administration constituent un ensemble de devoirs qui s'imposent à toute administration normalement soucieuse d'agir et, en particulier d'exercer son pouvoir d'appréciation comme le fait une bonne administration, soit une administration normalement diligente, raisonnable et veillant au respect de l'intérêt général et de la légalité¹. Dans son arrêt de principe du 27.03.1992, la Cour de cassation a, à cet égard, dit pour droit que : « [...] les principes de bonne administration comportent le droit à la sécurité juridique ; que le droit à la sécurité juridique implique notamment que le citoyen doit pouvoir faire confiance à ce qu'il ne peut concevoir autrement que comme étant une règle fixe de conduite et d'administration ; qu'il s'ensuit qu'en principe, les services publics sont tenus d'honorer les prévisions justifiées qu'ils ont fait naître dans le chef du citoyen ». Le Conseil d'État a quant à lui jugé, dans son arrêt « Missorten » n° 93.104 du 6.02.2001, que : « le principe de confiance peut être défini comme l'un des principes de bonne administration en vertu duquel le citoyen doit pouvoir se fier à une ligne de conduite constante de l'autorité ou à des concessions ou des promesses que les pouvoirs publics ont faites dans le cas concret ». La Haute juridiction administrative fait d'ailleurs usage de cette formule dans nombreux de ses arrêts ultérieurs. Elle définit également cette notion selon plusieurs autres formulations sporadiques : « Il a par exemple été jugé que le principe de légitime confiance s'applique dans une situation dans laquelle "l'autorité a fourni au préalable à l'intéressé des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées". » En outre, le principe de légitime confiance peut être invoqué lorsque

“l’administration exerce son pouvoir d’appréciation en prenant une décision qui s’écarte sans motif apparent d’une ligne de conduite constante, à laquelle l’administré a pu légitimement se fier, ou de promesses ou assurances précises qui ont été données sans réserves, à propos d’un cas concret”. Il a encore été décidé que “quand un acte de l’administration compétente a suscité la confiance, qu’il n’y a pas de contre-indication qui rend la confiance indigne de protection comme la mauvaise foi ou la prévisibilité du changement, que c’est sur la base de la confiance suscitée que l’administré a agi ou décidé de ne pas agir, l’administration est tenue d’honorer la confiance suscitée sauf si elle fait valoir des raisons admissibles de changer d’avis” ». Les conditions du principe de légitime confiance sont ici établies puisque c’est sur base de la décision positive de la partie adverse en matière de visa que exactement le même dossier a été déposé pour solliciter un droit de séjour de plus de trois mois. Vu cette décision positive et l’absence totale de différence entre les conditions liées à la délivrance du visa d’entrée et du droit de séjour de plus de trois mois, la partie requérante a eu confiance dans le respect, par la partie adverse, de sa position qui était de considérer que le petit [A.] était bien un membre de la famille à charge de Monsieur [S.O.]. En pratique l’analyse de la jurisprudence du Conseil d’État montre que les cas où une ligne de conduite d’une autorité publique qui aurait été préalablement fixée par elle, constitue la majorité du contentieux basé sur le principe de légitime confiance. Pour le surplus, aucun « motif grave » ou aucune « justification objective et raisonnable » au sens de la jurisprudence du Conseil d’État ne permettait à l’administration de se départir des lignes conductrices tracées par ses soins. En l’espèce, la partie adverse a donc violé le principe général de droit de sécurité juridique ainsi que le principe général de droit de confiance légitime que toute personne peut avoir envers les autorités publiques en Belgique. Le non-respect de ces deux principes ont, par ailleurs, entraîné une erreur manifeste d’appréciation dans le chef de la partie adverse. En s’abstenant de fournir la moindre explication à ce revirement inattendu de position, la partie adverse a également manqué à son obligation de motivation formelle des actes administratifs. En effet, la décision litigieuse ne fait pas la moindre référence à cette décision positive antérieure et n’explicite pas en quoi une conclusion différente s’impose à peine quelques mois plus tard ce qui rend sa décision totalement incompréhensible pour son destinataire ».

2.5. Dans une troisième branche, au sujet de la « Motivation, [des] devoir[s] de soin et de minutie et [du] principe de collaboration procédurale », elle souligne que « Il est communément admis que le principe de droit administratif de « collaboration procédurale » impose à l’administration de permettre à l’administré de faire valoir ses observations éventuelles. Ce principe impose donc que lorsque l’administration considère que davantage d’informations ou de documents sont nécessaires pour statuer en connaissance de cause, il lui appartient de les demander à l’administré avant de statuer (CCE, arrêt n° 121 846, 31 mars 2014 ; voy. aussi CCE, [arrêt] n° 42.353, 26 avril 2010). Ce principe suppose également que l’administration veille à aiguiller utilement les administrés qui la saisissent et les informe dûment de ce qui est attendu d’eux. Par ailleurs, comme régulièrement rappelé tant par le Conseil d’État que par Votre Conseil, le principe général de bonne administration implique que l’administration est tenue à un exercice effectif de son pouvoir d’appréciation duquel découle une obligation de minutie et de soin, en telle sorte qu’« Aucune décision administrative ne peut être, régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l’affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l’autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d’espèce » (CE, arrêt n°221.713, 2 décembre 2012 – cité par C.C.E., arrêt 179.846 du 20 décembre 2016). Dès lors que l’acte attaqué constitue un revirement soudain par rapport à la décision positive adoptée en matière de visa, la partie requérante ne pouvait s’attendre à ce que les documents déposés soient jugés insuffisants pour établir sa qualité « d’autre membre de la famille à charge ». Cette qualité lui ayant été reconnue quelques mois plus tôt sur base des mêmes documents et sans qu’aucun document relatif à la capacité financière de Monsieur [S.O.] n’ait été nécessaire. Vu l’existence de cette décision positive antérieure, il appartenait à la partie adverse d’attirer l’attention du requérant sur le fait que les documents produits n’étaient plus jugés suffisants et qu’il était nécessaire de compléter le dossier avec des documents relatifs au soutien matériel et à la capacité financière du regroupant. En se contentant de se retrancher derrière l’absence de telles preuves, au mépris d’une analyse minutieuse des autres éléments en sa possession, la partie adverse n’a pas mis tout en oeuvre afin d’être en mesure de prendre sa décision en connaissance de cause. En s’abstenant d’avertir le requérant de son revirement inattendu de position et du fait que son dossier était à présent jugé incomplet, la partie adverse a également méconnu le principe de collaboration procédurale. Ces négligences aboutissent inévitablement à une motivation lacunaire et inadéquate et par conséquent à une violation de l’obligation de motivation des actes administratifs ».

2.6. Elle considère « *Au regard de ce qui précède, l'acte attaqué doit [être] annulé en ce qu'il viole manifestement les dispositions et principes visées au premier moyen* ».

2.7. La partie requérante prend un second moyen « *de la violation des articles :*

- 22 de la Constitution ;
- 2 et 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (ci-après : C.I.D.E.)
- 8 de la C.E.D.H. ;
- 3 et 10 de la Directive 2004/38 ;
- 7 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;
- 47/1 et 47/3 de la [Loi] ;
- 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- 47/1, 47/3 et 62 §2 de la [Loi], ainsi que des principes généraux de bonne administration, en particulier du principe de proportionnalité et du principe selon lequel l'administration doit statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause, et [...] de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.8. Elle argumente « *Il n'est pas contestable qu'à l'appui de sa demande de séjour de plus de trois mois – exactement comme à l'appui de sa demande de visa C – la partie requérante a déposé de nombreux documents attestant tant de l'existence d'une vie familiale que du fait que Madame [B.N.] et Monsieur [S.O.] étaient à ce jour les seuls à subvenir à ses besoins (pièce 18, 19.4 et 19.5). Il n'est guère plus contestable que la partie adverse avait l'obligation de tenir compte de ces éléments lors de l'examen de la demande de séjour dont question. Sur la protection de ce type de liens familiaux, le Comité des droits de l'enfant a affirmé : « l'État partie est tenu de prendre en considération les liens de facto existants entre l'enfant et les auteurs, qui se sont développés sur la base de la kafala. Le Comité rappelle que pour évaluer la préservation du milieu familial et le maintien des relations en tant qu'élément dont il faut tenir compte lors de l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant, « le terme 'famille' doit s'interpréter au sens large en englobant les parents biologiques et les parents adoptifs ou les parents nourriciers, ou, le cas échéant, les membres de la famille élargies ou de la communauté, comme prévu par la coutume locale (art. 5 - Observation générale no.14, par. 59) » (Constatations du Comité des droits de l'enfant en vertu du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications concernant la communication n°12/2017, 27 septembre 2018, pt 8.11). La Cour européenne des droits de l'homme avait déjà souligné dans plusieurs affaires que l'existence de liens de facto équivalait à une vie familiale effective et doit à ce titre faire l'objet d'un examen sous l'angle de l'article 8 de C.E.D.H. (Voyez notamment : CEDH, Wagner c. Luxembourg, 28 juin 2007 ; CEDH, Harroudj c. France, 4 octobre 2012 ; CEDH, Chbihi Loudoudi et autres c. Belgique, 16 décembre 2014). Dans une affaire comparable, la CJUE a eu l'occasion de rappeler les principes fondamentaux suivants : « 57 Cela étant, un tel enfant relève, comme l'a souligné la juridiction de renvoi, de la notion d'« autre membre de la famille » visée à l'article 3, paragraphe 2, sous a), de la directive 2004/38. 58 En vertu de cette disposition, les États membres favorisent, conformément à leur législation nationale, l'entrée et le séjour de « tout autre membre de la famille, [...] si, dans le pays de provenance, il est à charge ou fait partie du ménage du citoyen de l'Union bénéficiaire du droit de séjour à titre principal ». 59 Les termes employés dans ladite disposition sont ainsi de nature à couvrir la situation d'un enfant qui a été placé, auprès de citoyens de l'Union, sous un régime de tutelle légale tel que la kafala algérienne, et dont ces citoyens assument l'entretien, l'éducation et la protection, en vertu d'un engagement pris sur le fondement du droit du pays d'origine de l'enfant. 60 L'objectif de l'article 3, paragraphe 2, sous a), de la directive 2004/38 consiste, ainsi qu'il découle du considérant 6 de cette directive, à « maintenir l'unité de la famille au sens large du terme » en favorisant l'entrée et le séjour des personnes qui ne sont pas incluses dans la définition de « membre de la famille » d'un citoyen de l'Union contenue à l'article 2, point 2, de ladite directive, mais qui entretiennent néanmoins avec un citoyen de l'Union des liens familiaux étroits et stables en raison de circonstances factuelles spécifiques, telles qu'une dépendance économique, une appartenance au ménage ou des raisons de santé graves (arrêt du 5 septembre 2012, Rahman e.a., C-83/11, EU:C:2012:519, point 32). 61 Selon la jurisprudence de la Cour, l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2004/38 fait peser sur les États membres une obligation d'octroyer un certain avantage aux demandes introduites par des ressortissants d'États tiers visés à cet article par rapport aux demandes d'entrée et de séjour d'autres ressortissants d'États tiers (voir, en ce sens, arrêts du 5 septembre 2012, Rahman e.a., C-83/11, EU:C:2012:519, point 21, et du 12 juillet 2018, Banger, C-89/17, EU:C:2018:570, point 31). 62 Ainsi, les États membres doivent, conformément à cette disposition, prévoir la possibilité pour les personnes visées à ladite disposition d'obtenir une décision sur leur demande qui soit fondée sur un examen approfondi de leur situation personnelle, tenant compte des différents facteurs pertinents, et qui, en cas de refus, soit motivée (voir, en ce sens, arrêts du 5 septembre 2012, Rahman e.a., C-83/11,*

EU:C:2012:519, points 22 et 23, ainsi que du 12 juillet 2018, Banger, C-89/17, EU:C:2018:570, points 38 et 39). 63 Certes, chaque État membre dispose d'une large marge d'appréciation quant au choix des facteurs à prendre en compte, pour autant que leur législation comporte des critères qui soient conformes au sens habituel du terme « favorise », contenu à l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2004/38, et qui ne privent pas cette disposition de son effet utile (voir, en ce sens, arrêts du 5 septembre 2012, Rahman e.a., C-83/11, EU:C:2012:519, point 24, et du 12 juillet 2018, Banger, C-89/17, EU:C:2018:570, point 40).

64 Cependant, cette marge d'appréciation doit, eu égard au considérant 31 de la directive 2004/38, s'exercer à la lumière et dans le respect des dispositions de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la « Charte ») (voir, par analogie, arrêt du 6 décembre 2012, O e.a., C-356/11 et C-357/11, EU:C:2012:776, points 79 et 80 ainsi que jurisprudence citée). 65 À cet égard, l'article 7 de la Charte reconnaît le droit au respect de la vie privée et familiale. Ainsi qu'il résulte des explications relatives à la charte des droits fondamentaux (JO 2007, C 303, p. 17), conformément à l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les droits garantis à l'article 7 de celle-ci ont le même sens et la même portée que ceux garantis à l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (voir, en ce sens, arrêts du 5 octobre 2010, McB., C-400/10 PPU, EU:C:2010:582, point 53, et du 5 juin 2018, Coman e.a., C-673/16, EU:C:2018:385, point 49).

66 Or, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que les relations effectives qu'un enfant placé sous un régime de kafala entretient avec son tuteur sont susceptibles de relever de la notion de vie familiale, eu égard au temps vécu ensemble, à la qualité des relations ainsi qu'au rôle assumé par l'adulte envers l'enfant (voir, en ce sens, Cour EDH, 16 décembre 2014, Chbihi Loudoudi e.a. c. Belgique, CE :ECHR :2014 :1216JUD 005226510, § 78). Selon cette jurisprudence, l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales prémunit l'individu contre les ingérences arbitraires des pouvoirs publics et impose à ces derniers, là où l'existence d'un lien familial se trouve établie, de permettre à ce lien de se développer et d'accorder une protection juridique rendant possible l'intégration de l'enfant dans sa famille (voir, en ce sens, Cour EDH, 4 octobre 2012, Harroudj c. France, CE :ECHR :2012 :1004JUD 004363109, § 40 et 41, ainsi que Cour EDH, 16 décembre 2014, Chbihi Loudoudi e.a. c. Belgique, CE :ECHR :2014 :1216JUD 005226510, § 88 et 89).

67 L'article 7 de la Charte doit, par ailleurs, être lu en combinaison avec l'obligation de prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant, reconnu à l'article 24, paragraphe 2, de celle-ci (voir, en ce sens, arrêts du 27 juin 2006, Parlement/Conseil, C-540/03, EU:C:2006:429, point 58 ; du 23 décembre 2009, Detiček, C-403/09 PPU, EU:C:2009:810, point 54, ainsi que du 10 mai 2017, Chavez-Vilchez e.a., C-133/15, EU:C:2017:354, point 70).

68 Afin de respecter ces dispositions dans l'exercice de leur marge d'appréciation, il incombe, dès lors, aux autorités nationales compétentes, lors de la mise en oeuvre de l'obligation de favoriser l'entrée et le séjour des autres membres de la famille, prévue à l'article 3, paragraphe 2, sous a), de la directive 2004/38, de procéder à une appréciation équilibrée et raisonnable de l'ensemble des circonstances actuelles et pertinentes de l'espèce, en tenant compte de l'ensemble des intérêts en jeu et, en particulier, de l'intérêt supérieur de l'enfant concerné (voir, par analogie, arrêts du 6 décembre 2012, O e.a., C-356/11 et C-357/11, EU:C:2012:776, point 81 ; du 13 septembre 2016, Rendón Marín, C-165/14, EU:C:2016:675, point 85, ainsi que du 13 septembre 2016, CS, C-304/14, EU:C:2016:674, point 41).

69 Cette appréciation doit prendre en considération, notamment, l'âge auquel l'enfant a été placé sous le régime de la kafala algérienne, l'existence d'une vie commune que l'enfant mène avec ses tuteurs depuis son placement sous ce régime, le degré des relations affectives qui se sont nouées entre l'enfant et ses tuteurs ainsi que le niveau de dépendance de l'enfant à l'égard de ses tuteurs, en ce que ceux-ci assument l'autorité parentale et la charge légale et financière de l'enfant.

70 Dans le cadre de ladite appréciation, il y a également lieu de tenir compte des éventuels risques concrets et individualisés que l'enfant concerné soit victime d'abus, d'exploitation ou de traite. De tels risques ne sauraient, toutefois, être présumés au regard du fait que la procédure de placement sous le régime de la kafala algérienne est basée sur une évaluation de l'aptitude de l'adulte et de l'intérêt de l'enfant qui serait moins approfondie que la procédure menée, dans l'État membre d'accueil, pour les besoins d'une adoption ou d'un placement d'enfant ou du fait que la procédure prévue dans la convention de La Haye de 1996 n'a pas été appliquée en l'absence de ratification de cette convention par l'État tiers concerné. De telles circonstances doivent, au contraire, être mises en balance avec les autres éléments de fait pertinents, tels que ceux exposés au point précédent.

71 Dans l'hypothèse où il est établi, au terme de l'appréciation des éléments mentionnés aux points 69 et 70 du présent arrêt, que l'enfant placé sous le régime de la kafala algérienne et ses tuteurs, citoyens de l'Union, sont appelés à mener une vie familiale effective et que cet enfant dépend de ses tuteurs, les exigences liées au droit fondamental au respect de la vie familiale, combinées à l'obligation de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, requièrent, en principe, l'octroi d'un droit d'entrée et de séjour audit enfant en tant qu'autre membre de la famille de citoyens de l'Union, au sens de l'article 3, paragraphe 2, sous a), de la directive 2004/38, lu à la lumière de l'article 7 et de l'article 24, paragraphe 2, de la Charte, afin de permettre à l'enfant de vivre avec ses tuteurs dans l'État membre d'accueil de ces derniers. » Malgré la clarté des principes ainsi rappelés par

la jurisprudence internationale, la partie adverse s'obstine à adopter des décisions stéréotypées et à malmenier l'intérêt supérieur de l'enfant. En l'espèce, force est de constater qu'elle fait comme si la vie familiale de la partie requérante n'existait pas et comme si le requérant n'était pas un petit garçon de 10 ans. L'acte attaqué ne comprend AUCUNE considération relative à la vie familiale qui lui est exposée ni à l'intérêt supérieur de l'enfant concerné. La décision se contente de mentionner qu'elle refuse de reconnaître la kafala en Belgique et qu'il n'y aurait pas de preuves suffisantes de la prise en charge – cela à l'issue d'une motivation et réflexion manifestement lacunaire et inadéquate comme exposé au premier moyen. Relevons à cet égard que Votre Conseil a déjà jugé que l'absence de reconnaissance d'une kafala ne pouvait en soi exclure l'existence d'une vie familiale et ne remettait pas en cause l'existence d'une tutelle dans le second état (CCE, arrêt n°206 013, 27 juin 2018, p.6 ; CCE, arrêt n°270 197 du 22 mars 2022). Sur la façon dont la vie familiale doit être prise en considération, le Conseil d'Etat considère que l'administration doit apporter la preuve qu'elle a procédé dans chaque cas d'espèce, à une juste évaluation du caractère proportionné de la mesure de refus de séjour et/ou d'éloignement : « L'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'interdit nullement aux Etats contractants de décider l'éloignement d'un étranger. Cette ingérence n'est toutefois permise que pour autant qu'elle soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire notamment à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales. Ce critère de nécessité implique que l'ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit, notamment, proportionné au but légitime recherché. Il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte aux droits du requérant, au respect de sa vie privée et familiale. En se fondant sur des éléments incomplets relatifs à la situation personnelle du requérant, l'Etat n'a pas valablement apprécié l'équilibre que la décision entreprise devait rechercher entre la sauvegarde de l'intérêt général et la gravité de l'atteinte au droit du requérant, au respect de sa vie privée. » (Conseil d'Etat, arrêt 68.643, 26 septembre 1997, J.L.M.B., 1998, pp. 980 et ss.). Quant à la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, rappelons encore que la CJUE a jugé que la Convention internationale relative aux droits de l'enfant faisait partie intégrante du droit de l'Union au titre de principe général de droit communautaire et qu'afin de respecter l'article 3 de la Directive 2004/38, les états parties étaient tenu[s] de prendre l'intérêt supérieur de l'enfant concerné en compte. Dans ces constations du 27 septembre 2018, le Comité des droits de l'enfant a également souligné que la prise en compte de l'intérêt de l'enfant est une considération primordiale que les états doivent examiner de manière approfondie et qui implique une motivation renforcée par rapport à des situations individuelles. Sur cette même question, Votre Conseil a quant à lui souligné : « 3.3.2.1. En tout état de cause, le Conseil rappelle que dans une observation générale relative aux « Mesures d'application générales de la Convention relative aux droits de l'enfant », le Comité des droits de l'enfant des Nations unies a précisé que « L'émergence d'une démarche fondée sur les droits de l'enfant dans toutes les instances gouvernementales, parlementaires et judiciaires est nécessaire si l'on veut appliquer d'une manière effective et intégralement la Convention, en particulier, dans l'optique des dispositions suivantes qui ont été mises en évidence par le Comité en tant que principes généraux: [...] Article 3 1): L'intérêt supérieur de l'enfant en tant que considération primordiale dans toutes les décisions concernant les enfants. Cet article vise les décisions prises par 'les institutions publiques ou privées de protection sociale, les tribunaux, les autorités administratives ou les organes législatifs. Le principe énoncé requiert des mesures d'intervention de la part de toutes les instances gouvernementales, parlementaires et judiciaires. Chaque institution ou organe législatif, administratif ou judiciaire est tenu de se conformer au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant en se demandant systématiquement comment les droits et les intérêts de l'enfant seront affectés par ses décisions et ses actes - par exemple, par une loi ou une politique proposée ou déjà en vigueur, une mesure administrative ou une décision judiciaire, y compris celles qui n'intéressent pas directement les enfants mais peuvent avoir des répercussions sur eux » (le Conseil souligne) (Observation générale n° 5 (2003), du 27 novembre 2003, CRC/GC/2003/5, point 12). L'observation générale « sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale (art. 3, par. 1) », précise ce qui suit : « l'intérêt supérieur de l'enfant est un concept triple: a) C'est un droit de fond: Le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit évalué et soit une considération primordiale lorsque différents intérêts sont examinés en vue d'aboutir à une décision sur la question en cause, et la garantie que ce droit sera mise oeuvre dans toute prise de décisions concernant un enfant, un groupe d'enfants défini ou non ou les enfants en général. Le paragraphe 1 de l'article 3 crée une obligation intrinsèque pour les États, est directement applicable (auto-exécutoire) et peut être invoqué devant un tribunal; b) Un principe juridique interprétatif fondamental: Si une disposition juridique se prête à plusieurs interprétations, il convient de choisir celle qui sert le plus efficacement l'intérêt supérieur de l'enfant. Les droits consacrés dans la Convention et dans les Protocoles facultatifs s'y rapportant constituent le cadre d'interprétation; c) Une règle de procédure: Quand une décision qui aura des incidences sur un enfant en particulier, un groupe défini d'enfants ou les enfants en général doit être prise, le processus décisionnel doit comporter une évaluation de ces incidences (positives ou négatives) sur l'enfant concerné ou les enfants concernés.

L'évaluation et la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant requièrent des garanties procédurales. En outre, la justification d'une décision doit montrer que le droit en question a été expressément pris en considération. À cet égard, les États parties doivent expliquer comment ce droit a été respecté dans la décision, à savoir ce qui a été considéré comme étant dans l'intérêt supérieur de l'enfant, sur la base de quels critères et comment l'intérêt supérieur de l'enfant a été mis en balance avec d'autres considérations, qu'il s'agisse de questions de portée générale ou de cas individuels » (§ I., A., p. 2) ; « L'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale » (§ V. B. 2. p. 10 à 12) (Observation générale n° 14 (2013), du 29 mai 2013, CRC/C/GC/14). » (CCE, arrêt n°270 197 du 22 mars 2022). Enfin, rappelons encore que la Cour Européenne des Droits de l'Homme elle-même dispose que « Lorsque des enfants sont concernés, il faut prendre en compte leur intérêt supérieur (Tuquabo-Tekle et autres c. Pays-Bas, no 60665/00, § 44, 1er décembre 2005 ; mutatis mutandis, Popov c. France, nos 39472/07 et 39474/07, §§ 139-140, 19 janvier 2012 ; Neulinger et Shuruk, précité, § 135, et X c. Lettonie [GC], no 27853/09, § 96, CEDH 2013). La Cour précisant également que l'idée selon laquelle l'intérêt supérieur des enfants doit primer dans toutes les décisions qui les concernent fait l'objet d'un large consensus, notamment en droit international (Neulinger et Shuruk, précité, § 135, et X c. Lettonie, précité, § 96) et que si certes, cet intérêt n'est pas déterminant à lui seul il faut assurément lui accorder un poids important (Cour EDH, 3 octobre 2014, Jeunesse/Pays-Bas, § 109). Comme cela a été exposé à la partie adverse, [A.] est un enfant qui a été confié à sa tante paternelle alors qu'il n'avait que 21 mois. Depuis lors, c'est sa tante et son oncle par alliance qui assure son éducation et veille à ce qu'il ne manque de rien. Depuis plus de 8 ans, il cohabite avec eux dans le domicile familial au Maroc et ses parents biologiques se réjouissent de cette situation. C'est sur base d'une décision positive de la partie adverse elle-même que cet enfant a accompagné Madame [B.N.] en Belgique pour s'y installer avec Monsieur [S.O]. Depuis le mois de juin 2022, la vie familiale développée au Maroc s'est légalement poursuivie en Belgique. En septembre 2022, le petit [A.] a commencé l'école, il s'y est fait des amis et s'est acclimaté à ce nouvel enseignement. A la lecture de l'acte attaqué, force est de constater que ces éléments n'ont pas été pris en considération par la partie défenderesse qui s'appuie sur des considérations générales et une analyse partielle du dossier pour motiver son refus. Il n'y a AUCUNE référence à la vie familiale des personnes concernées et à l'intérêt supérieur du petit [A.] dans la décision litigieuse. Force est dès lors de constater que l'administration n'a pas cherché à ménager un juste équilibre entre la vie familiale en cause et l'objectif poursuivi par sa décision de refus et surtout, qu'elle n'a pas eu la moindre réflexion quant à l'impact de sa décision sur l'enfant concerné. Des considérations liées à la gestion de l'immigration ne peuvent justifier une telle atteinte à la vie familiale d'un enfant et, l'objectif poursuivi par l'article 33 de la Convention concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants n'est certainement pas de faire obstacle à la poursuite dans un autre Etat signataire d'une vie familiale de facto déjà existante. Il s'ensuit qu'en tout état de cause, le non-respect de cette disposition ne dispensait pas la partie défenderesse d'une prise en considération effective de la vie familiale en cause ni d'un examen individualisé de l'intérêt supérieur de l'enfant concerné. Les négligences relevées ci-dessus aboutissent à une violation manifeste des dispositions relatives au respect du droit à la vie privée et familiale ainsi que de l'intérêt supérieur de l'enfant. La partie défenderesse n'a pas accordé un poids suffisant à la vie familiale et à l'intérêt supérieur de l'enfant concernée préalablement à l'adoption de sa décision et cela à un impact désastreux sur l'enfant concerné. Ces négligences constituent également des manquements graves aux principes de bonne administration de soin et de minutie et au principe de proportionnalité ainsi qu'une violation de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs. [...] Par conséquent, l'acte attaqué en ce qu'il viole les dispositions et principes visés au second moyen - doit se voir annulé ».

3. Discussion

3.1. Sur le second moyen pris, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

3.2. En termes de recours la partie requérante fait en substance grief à l'acte attaqué de ne pas avoir pris en considération la vie familiale effective et l'intérêt supérieur de l'enfant, précisant qu'il y a lieu de tenir compte des liens *de facto* et que l'absence de reconnaissance d'une Kafala ne pouvait en soi exclure l'existence d'une vie familiale. Elle souligne que la demande explicitait cette vie familiale.

3.3. Le Conseil relève que dans le cadre de sa demande sous une rubrique 3 intitulée : « *Intérêt supérieur de l'enfant concerné et vie familiale* », la partie requérante avait exposé : « *Comme déjà indiqué, le petit [A B] a été recueilli par sa tante alors qu'il n'avait que 21 mois. Il vit avec elle depuis lors et une procédure judiciaire en vue d'une kafala a été initiée en 2018 (cfr pièces 5.1.1 à 5.1.3). La vie familiale dont question dépasse donc largement le cadre d'une relation familiale classique d'oncle et tante à neveu. Si certes, les liens avec les parents biologiques de l'enfant n'ont pas été complètement rompus vu le lien familial qui les unit aux kafils de l'enfant, l'intervention de ceux-ci dans la vie d'[A] est à ce jour très limitée. Les parents vivent dans le village d'origine de la famille [B] qui se situe dans les montagnes et ne voit donc l'enfant que rarement (cfr pièces 5.1.5 et 5.1.6). Le petit [A B] partage son quotidien avec Madame [N B] et avec Monsieur [O S] lorsque ce dernier est au Maroc. C'est eux qui prennent toutes les décisions importantes le concernant (suivi médical, en particulier ophtalmologique, et scolarité - cfr pièces 5.2.3. et 5.2.4). Force est donc de constater que cet enfant fait partie intégrante de la vie familiale de ses kafils, lesquels s'occupent de lui comme il l'aurait fait pour un fils biologique. Les photos présentent au dossier attestent de l'amour qui les unit et du fait qu'[A] n'a jamais manqué de rien depuis que ses parents ont décidé de le confier à sa tante (cfr pièce 4.8). Il existe donc incontestablement une vie familiale *de facto* entre l'enfant concerné et ses kafils. Monsieur [O S] est de nationalité française et réside en Belgique depuis de nombreuses années. Il fait très régulièrement des allers-retours entre la Belgique et le Maroc afin d'être auprès de son épouse et d'[A] (cfr pièce 4.7) mais l'absence de vie commune est de plus en plus éprouvante. Ces déplacements incessants sont très coûteux et fatigants pour Monsieur [O S] qui ne peut par ailleurs pas envisager de quitter la Belgique vu les attaches*

financières et familiale qu'il a dans notre pays. C'est la raison pour laquelle la famille aspire aujourd'hui à se retrouver ensemble en Belgique où elle bénéficie d'une stabilité financière et de perspectives d'avenir prometteuses pour [A]. Le Tribunal de première instance de Salé a autorisé ce départ de l'enfant à l'étranger, à l'instar de ses parents biologiques (cfr pièces 5.1.1 et 5.1.4).

*L'accord des parents biologiques pour un départ définitif de l'enfant à l'étranger et leur participation à la présente demande atteste de la prise en charge de l'enfant par Monsieur [O S] et Madame [N B] mais aussi du fait qu'il n'est pas dans l'intérêt de celui-ci de demeurer au Maroc avec eux. Une demande de visa sur pied de la Directive 2004/38 est introduite en parallèle pour Madame [N B], laquelle aspire à rejoindre son mari mais ne peut envisager de quitter le Maroc sans le petit [A]. L'enfant concerné et ses kafils partagent une vie familiale et il est dans l'intérêt supérieur de cet enfant que celle-ci puisse se poursuivre en Belgique. Tant l'existence de cette vie familiale que l'intérêt supérieur de l'enfant concerné doivent être pris en considération dans l'examen de la présente demande de visa. Sur la protection des liens familiaux *de facto*, le Comité des droits de l'enfant a dans une affaire tout à fait similaire affirmé que : « L'Etat partie est tenu de prendre en considération les liens *de facto* existants entre l'enfant et les auteurs, qui se sont développés sur la base de la kafala. Le Comité rappelle que pour évaluer la préservation du milieu familial et le maintien des relations en tant qu'élément dont il faut tenir compte lors de l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant, « le terme 'famille' doit s'interpréter au sens large en englobant les parents biologiques et les parents adoptifs ou les parents nourriciers, ou, le cas échéant, les membres de la famille élargies ou de la communauté, comme prévu par la coutume locale (art. 5 - Observation générale no.14, par. 59) » (Constations du Comité des droits de l'enfant en vertu du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications concernant la communication n°12/2017, 27 septembre 2018, pt 8.11 - cfr pièce 4.8). La Cour européenne des droits de l'homme avait en effet déjà souligné dans plusieurs affaires que l'existence de liens *de facto* équivaut à une vie familiale effective et doit à ce titre faire l'objet d'un examen sous l'angle de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (Voyez notamment : CEDH, Wagner c. Luxembourg, 28 juin 2007 ; CEDH, Harroudj c. France, 4 octobre 2012 ; CEDH, Chbihi Loudoudi et autres c. Belgique, 16 décembre 2014).*

Quant à la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, la Cour de Justice de l'Union Européenne a déjà jugé que la Convention internationale relative aux droits de l'enfant faisait partie intégrante du droit de l'Union au titre de principe général de droit communautaire dans ces constations du 27 septembre 2018, le Comité des droits de l'enfant a également souligné que la prise en compte de l'intérêt de l'enfant est une considération primordiale que les états doivent examiner de manière approfondie et qui implique une motivation renforcée par rapport à des situations individuelles. Dans la mesure où il existe une vie familiale entre cet enfant et Monsieur [O S], où c'est ce dernier qui le prend intégralement en charge et

où les parents biologiques sont favorable à un départ, il ne fait aucun doute que le respect de l'intérêt supérieur d'[A] commande qu'un visa lui soit délivré en même temps qu'à Madame [N B]. »

3.4. Il ne ressort nullement de l'acte attaqué que la partie défenderesse ait répondu quant à ce. En conséquence, la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation dans le cadre de l'article 8 de la CEDH.

3.5. Partant, le second moyen pris, ainsi circonscrit, étant fondé, il n'y a pas lieu d'examiner le reste des moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.6. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse estime, dans un premier temps, « *En l'espèce, la partie requérante n'établit pas, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale. Elle se contente de l'évoquer de manière extrêmement vague et générale. De plus, la partie requérante est arrivée en Belgique tout récemment et ses parents vivent au Maroc. Il ne peut donc y avoir de violation de l'article 8 CEDH puisque l'existence d'une vie privée et/ou familiale n'est pas démontrée en l'espèce.* ». Ensuite, elle invoque en substance l'arrêt n° 231.772 du Conseil d'Etat et soutient qu'il y a lieu d'appliquer les enseignements de cet arrêt par analogie et constater que les conditions prévues à l'article 47/1 de la Loi n'ont pas été remplies. Enfin, à titre surabondant elle rappelle que l'on est dans le cadre d'une première admission et relève à la suite que la partie requérante s'est installée illégalement sur le territoire belge, ne pouvant dès lors ignorer que sa vie privée et familiale revêtait un caractère précaire, soulignant en outre qu'aucun obstacle insurmontable quant à la poursuite de la vie privée et familiale au pays d'origine n'a été soulevé, concluant de ce fait à l'absence d'obligation positive. Plus particulièrement en ce qui concerne l'intérêt supérieur de l'enfant, elle soutient que la décision attaquée a implicitement mais nécessairement considéré qu'elle n'était pas contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant, rappelant dans la foulée le caractère non absolu de celui-ci et la non création d'un droit subjectif. Le Conseil considère quant à lui que ces observations ne sont pas reprises dans l'acte attaqué et constituent une réponse *a posteriori* des éléments soulevés et rappelés dans la cadre de la demande. Il ne peut tenir compte dans le cadre de son contrôle de légalité.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 22 décembre 2022, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept septembre deux mille vingt-trois par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE